

BGer 9C_145/2022 vom 13. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_145_2022

FR: TF 9C_145/2022 du 13 avril 2022

IT: TF 9C_145/2022 del 13 aprile 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_145/2022

Arrêt du 13 avril 2022

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Mutuel Assurance Maladie SA,

rue des Cèdres 5, 1920 Martigny,

intimée.

Objet

Assurance-maladie (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 24 mars 2021 (A/3636/2020 ATAS/256/2021).

Vu :

l'arrêt que la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a rendu le 24 mars 2021 dans la cause opposant A. _____ à Mutuel Assurance Maladie SA,

la plainte déposée le 25 juin 2021 (timbre postal) par A. _____ contre Mutuel Assurance Maladie SA, dans laquelle il a conclu à la restitution d'un montant de 2728 fr. 10 versé par erreur et d'une somme de 2157 fr. payée pour une poursuite injustifiée,

l'ordonnance du 2 juillet 2021, restée sans suite, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à A._____ un délai échéant le 14 juillet 2021 pour indiquer si son envoi du 25 juin 2021 devait être traité comme un recours et faire parvenir la décision attaquée, étant précisé qu'en l'absence de réponse de sa part dans ce délai il ne serait pas ouvert de dossier de recours,

l'écriture postée le 12 mars 2022, accompagnée de l'arrêt du 24 mars 2021, par laquelle A._____ allègue qu'il fait l'objet de poursuites de la part Mutuel Assurance Maladie SA et conclut au remboursement par cet assureur d'une somme de 4885 fr. 65 (2157 fr. 55 et 2728 fr. 10), ainsi que de 400 fr. à titre de frais et d'intérêts légaux,

considérant :

que dans la mesure où le recourant prend des conclusions en paiement à l'encontre de l'intimée dans son écriture du 12 mars 2022 en produisant l'arrêt du 24 mars 2021, on peut admettre qu'il recourt contre cet arrêt,

que l'arrêt du 24 mars 2021 a été notifié le 30 mars suivant au recourant (cf. suivi des envois de la Poste n° xxx),

que les écritures postées les 25 juin 2021 et 12 mars 2022 ont été envoyées au Tribunal fédéral après le délai de recours de trente jours prévu par l' art. 100 al. 1 LTF , lequel est parvenu à échéance le 11 mai 2021 selon les art. 44 à 48 LTF,

que pour cause de tardiveté, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 13 avril 2022

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.